

Avis n° 2025-04

Séance du 21 mai 2025

2^e section

AVIS

Article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2024

COMMUNE DE GOUESNAC'H

Département du Finistère

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES BRETAGNE

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-12, L. 1612-19 et R. 1612-8 ;

VU le code des juridictions financières, notamment ses articles L. 232-1 et L. 244-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté de la présidente de la chambre régionale des comptes Bretagne fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section du 15 février 2024 ;

VU la lettre du préfet du Finistère en date du 23 avril 2025, enregistrée au greffe le 24 avril 2025, saisissant la chambre régionale des comptes Bretagne sur le fondement de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales du rejet du compte administratif 2024 de la commune de Gouesnac'h ;

VU la lettre de la présidente de la chambre en date du 24 avril 2025, informant l'ordonnateur de la commune de Gouesnac'h de la saisine susvisée et l'invitant à présenter ses observations soit par écrit, soit oralement, dans les conditions prévues par l'article L. 244-1 du code des juridictions financières ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de Mme Louise Arend, première conseillère ;

Après avoir entendu la rapporteure en ses observations ;

L'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté (...) par le maire (...) s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35 (...) et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6 ».

Par lettre du 23 avril 2025 susvisée, le préfet du Finistère a saisi la chambre régionale des comptes au titre de l'article L. 1612-12 du CGCT au motif que le compte administratif 2024 de la commune de Gouesnac'h a été rejeté.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE ET LE DELAI POUR RENDRE L'AVIS

3. Le préfet du Finistère, signataire de la lettre du 23 avril 2025 susvisée a qualité pour saisir la chambre en vertu des dispositions précitées.

4. Aux termes de l'article L. 1612-12 du CGCT, « le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption ». Au cas d'espèce, le compte administratif 2024 de la commune de Gouesnac'h a été rejeté lors du conseil municipal du 15 avril 2025 par 13 voix « contre » et 9 voix « pour ». Dès lors, le préfet était bien fondé à saisir la chambre au titre de l'article L. 1612-12 du CGCT.

5. Aux termes de l'article R. 1612-8 du CGCT, le délai dont dispose la chambre régionale des comptes pour rendre son avis court à compter de la réception de l'ensemble des documents dont la production est requise. Au cas d'espèce, ceux-ci étaient joints à la lettre du 23 avril 2025 susvisée, reçue le 24 avril 2025, date qui doit être regardée comme le point de départ du délai d'un mois dont dispose la chambre pour rendre son avis, conformément à l'article L. 1612-12 du CGCT. La saisine est donc recevable et complète à compter de cette date.

SUR LA CONFORMITÉ DU PROJET DE COMPTE ADMINISTRATIF AU COMPTE DE GESTION

6. La conformité du projet de compte administratif 2024 au compte de gestion 2024 a été vérifiée par section et par chapitre du budget principal, unique composante du budget de la commune.

Budget principal en euros	Compte de gestion 2024		Projet de compte administratif 2024	
	Investissement	Fonctionnement	Investissement	Fonctionnement
Recettes nettes	1 240 859,64	2 162 310,94	1 240 859,64	2 162 310,94
Dépenses nettes	890 348,58	1 810 956,11	890 348,58	1 810 956,11
Solde d'exécution et résultat	350 511,06	351 354,83	350 511,06	351 354,83

7. La chambre régionale des comptes Bretagne constate que les résultats de fonctionnement, solde d'exécution de la section d'investissement et résultat cumulé sont concordants dans les deux documents, hors restes à réaliser.

PAR CES MOTIFS

- Article 1** DÉCLARE recevable la saisine du préfet du Finistère sur le fondement de l'article L. 1612-12 du CGCT ;
- Article 2** DIT que le projet de compte administratif 2024 de la commune de Gouesnac'h est conforme au compte de gestion 2024 établi par le comptable public ;
- Article 3** DIT que le présent avis sera notifié au préfet du Finistère, au maire de la commune de Gouesnac'h et, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Finistère, au comptable public de cette collectivité ;
- Article 4** RAPPELLE qu'en application de l'article L. 1612-19 du CGCT, « *les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État* » et que cet avis doit, sans attendre la réunion de l'assemblée délibérante, faire l'objet d'une publicité immédiate.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Bretagne, deuxième section, le 21 mai deux-mille-vingt-cinq,

Présents : M. Pierre Cotton, président de section, président de séance, M. Bernard Prigent, premier conseiller et Mme Louise Arend, première conseillère, rapporteure.

Le président de séance

A handwritten signature in blue ink that reads "Pierre Cotton".

Pierre Cotton

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3, contour de la Motte - CS 44416 35044 Rennes cedex) compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.